



Décision n° CODEP-MRS-2016-037956 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 octobre 2016 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à modifier les conditions d’exploitation du réacteur expérimental Cabri (INB 24), situé dans la commune de Saint Paul lez Durance (Bouches-du-Rhône)

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration, notamment ses articles L. 112-3 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier l’installation nucléaire de base n° 24 dénommée Cabri du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-MRS-2016-018332 du 09 mai 2016 accusant réception de la demande du 14 avril 2016 susvisée ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 249 du 14 avril 2016 portant sur la mise en œuvre de crayons combustibles non irradiés appelés crayons hodosopes dans le hall réacteur de Cabri ;

Considérant que, par courrier du 14 avril 2016 susvisé le CEA a déposé une demande d’autorisation de mise en œuvre de crayons combustibles non irradiés appelés crayons hodosopes dans le hall du réacteur expérimental Cabri ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation qui relève de l’article L. 593-15 du code de l’environnement ; que compte tenu de son importance, cette modification relève du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à mettre en œuvre des crayons combustibles non irradiés appelés crayons hodoscopes dans le hall réacteur de l'installation nucléaire de base n° 24 dans les conditions prévues par sa demande du 14 avril 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2016.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La déléguée territoriale**

Signé par

Corinne TOURASSE